



**Conseil d'administration
du Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.: générale
7 décembre 2010

Français
Original : anglais



**Vingt-sixième session du Conseil d'administration/
Forum ministériel mondial sur l'environnement**
Nairobi, 21–24 février 2011
Points 4 d) et 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Questions de politique générale : coordination et
coopération au sein du système des Nations Unies
dans le domaine de l'environnement**

**Suivi et application des textes issus des sommets des
Nations Unies et des principales réunions intergouvernementales,
y compris des décisions du Conseil d'administration**

**Amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds
pour l'environnement mondial**

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Sur recommandation du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, l'Assemblée du FEM, réunie en quatrième session en mai 2010, a approuvé deux amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial concernant :

- a) La révision de la procédure de nomination du Directeur général et Président du FEM et l'extension de la durée de son mandat à quatre ans;
- b) La confirmation du rôle du FEM comme mécanisme de financement de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

Les amendements approuvés par l'Assemblée du FEM prennent effet après leur adoption définitive par les organes directeurs des Agents d'exécution du FEM.¹ Le Conseil d'administration souhaitera donc peut-être adopter les deux amendements après examen du présent rapport.

* UNEP/GC.26/1.

¹ Aux fins du présent rapport, le terme « Agents d'exécution » renvoie au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à la Banque mondiale, conformément au paragraphe 22 de l'Instrument du FEM.

I. Mesure suggérée au Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision SS.IV/1 du 18 juin 1994 sur l'adoption de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant sa décision 22/19 du 7 février 2003 sur l'adoption des amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial visant à inclure la dégradation des sols, particulièrement la désertification et la déforestation, et les polluants organiques persistants en tant que nouveaux domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant sa décision 24/13 du 9 février 2007 sur l'adoption d'un amendement à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, concernant le lieu des réunions du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant que la quatrième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé, en mai 2010, l'adoption d'amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, concernant le rôle du Fonds pour l'environnement mondial comme mécanisme de financement de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et la nomination et la durée du mandat du Directeur général et Président du Fonds pour l'environnement mondial au titre du paragraphe 21 de l'Instrument,

Ayant pris acte du rapport du Directeur exécutif² et du document fourni à son appui,³

1. *Décide* d'adopter l'amendement à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial attribuant au Fonds pour l'environnement mondial le rôle de mécanisme de financement de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

2. *Décide également* d'adopter l'amendement au paragraphe 21 de l'Instrument concernant la nomination et la durée du mandat du Directeur général et Président du Fonds pour l'environnement mondial, aux termes duquel le paragraphe ci-après :

« Le Directeur général est nommé pour un mandat à plein temps de trois ans sur recommandation conjointe des Agents d'exécution. Le Conseil peut renouveler le mandat du Directeur général, qu'il ne peut révoquer sans raison valable ».

est modifié comme suit :

« Le Conseil nomme le Directeur général pour un mandat à plein temps de quatre ans, reconductible une fois ».

3. *Prie* le Directeur exécutif d'examiner les moyens de renforcer les capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organisme des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, en vue d'élargir son rôle d'Agent d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial;

4. *Prie également* le Directeur exécutif de transmettre la présente décision à la Directrice générale et Présidente du Fonds pour l'environnement mondial.

II. Généralités

2. L'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial se compose des représentants de tous les pays membres du FEM, dénommés « les Participants ». Conformément au paragraphe 14 d) de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, l'Assemblée approuve par consensus les amendements à l'Instrument sur la base des recommandations du Conseil.

3. Aux termes du paragraphe 34 de l'Instrument du FEM, l'amendement ou l'abrogation de l'Instrument peuvent être approuvés par l'Assemblée du FEM par consensus sur la recommandation du Conseil, compte tenu des opinions exprimées par les Agents d'exécution et l'Administrateur, et ils

² UNEP/GC.26/12.

³ UNEP/GC.26/INF/15.

prennent effet une fois qu'ils ont été adoptés par les Agents d'exécution et l'Administrateur conformément à leurs règles de procédure et règlements respectifs.

4. Le document UNEP/GC.26/INF/15 fournit des informations susceptibles d'aider le Conseil d'administration lors de l'examen des amendements à l'Instrument, notamment une lettre en date du 11 juin 2010 adressée par Mme Monique Barbut, Directrice générale et Présidente du FEM au Directeur exécutif, indiquant que l'Assemblée du FEM avait approuvé par consensus l'adoption de deux amendements à l'Instrument du FEM et pria la Directrice générale et Présidente du FEM de demander aux Agents d'exécution et à l'Administrateur d'adopter lesdits amendements conformément à leurs règles de procédure et règlements respectifs. Il contient également un document d'information présenté à la quatrième session de l'Assemblée du FEM, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) les 25 et 26 mai 2010.

5. Les deux amendements ont été examinés au cours de diverses réunions du Conseil du FEM entre 2006 et 2010, avant que l'Assemblée les approuve.

III. Amendements

A. Amendement 1 : révision de la procédure de nomination du Directeur général et Président du FEM et extension de la durée de son mandat à quatre ans

6. En novembre 2008, le Conseil du FEM, ayant approuvé à l'unanimité la reconduction du mandat de la Directrice générale et Présidente du FEM pour une période de trois ans à compter du 14 juillet 2009, a chargé le Secrétariat de lui présenter à sa réunion de juin 2009 un document examinant les formules possibles pour faire correspondre la période couverte par le mandat du Directeur général au cycle de refinancement de l'institution.⁴ En juin 2009, le Conseil a examiné le document présenté⁵ et approuvé les recommandations qui y étaient énoncées, notamment celles tendant à :

a) Recommander à la quatrième Assemblée du FEM de modifier le paragraphe 21 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, qui dispose que :

« Le Secrétariat du FEM assure le service de l'Assemblée et du Conseil et leur fait rapport. Le Secrétariat, qui est placé sous la direction du Directeur général/Président du Fonds, bénéficie du soutien administratif de la Banque mondiale et fonctionne de manière indépendante et efficace. Le Directeur général est nommé pour un mandat à plein temps de trois ans par le Conseil sur recommandation conjointe des Agents d'exécution. ... Le Conseil peut renouveler le mandat du Directeur général, qu'il ne peut révoquer sans raison valable » (soulignage ajouté).

L'amendement proposé vise à remplacer les troisième, quatrième et cinquième phrases (soulignées au paragraphe ci-dessus) par la phrase suivante : « Le Conseil nomme le Directeur général pour un mandat de quatre ans, reconductible une fois »;

b) Créer un Comité de sélection et d'évaluation chargé de superviser les modalités de nomination et de reconduction du mandat du Directeur général et Président du FEM et du Directeur du Bureau d'évaluation du FEM, et d'évaluer leur performance. Dans le cadre de la procédure de sélection du Directeur général, le Comité consultera différentes parties prenantes, en particulier les Agents d'exécution et les Organismes d'exécution.⁶

7. La modification proposée dans la recommandation a) ci-dessus est justifiée comme suit : « parfois, la candidature des membres du personnel d'un ou plusieurs Agents d'exécution est proposée pour le poste de directeur général et président, suscitant des questions de conflit d'intérêts lorsque l'Agent d'exécution auquel ils appartiennent fait partie du comité qui désigne les candidats ».⁷

8. Le Directeur exécutif souligne que, suite à cet amendement, la recommandation conjointe des Agents d'exécution ne sera plus nécessaire lors de la nomination du Directeur général et Président du Secrétariat du FEM par le Conseil, bien que ces derniers aient toujours formulé cette recommandation de façon transparente et efficace. Cet amendement, tout comme d'autres réformes approuvées par

4 GEF/C.34/0, par. 31.

5 GEF/C.35/9/Rev.2.

6 GEF/C.35/JointSummary.

7 GEF/C.35/9/Rev.2, par. 9 et GEF/A.4/9, par. 3.

l'Assemblée du FEM, pourrait se traduire par une diminution du rôle des Agents d'exécution. Le Directeur exécutif note que cela marquerait une rupture avec les dispositions fondamentales de l'Instrument, selon lesquelles le FEM assure ses fonctions en se fondant sur la collaboration et le partenariat des Agents d'exécution.⁸

9. Étant entendu que l'Instrument dispose que « les Agents d'exécution coopèrent avec les Participants dans le but de promouvoir les objectifs du Fonds »,⁹ le Directeur exécutif se félicite de la décision du Conseil du FEM prévoyant la création d'un Comité de sélection et d'évaluation chargé de consulter les différentes parties prenantes, en particulier les Agents d'exécution et les Organismes d'exécution au cours de la procédure de nomination du Directeur général et Président du FEM.¹⁰ Le Directeur exécutif réaffirme l'engagement du PNUE à participer aux consultations avec le Conseil du FEM.

B. Amendement 2 : confirmation du rôle du FEM comme mécanisme de financement de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

10. En décembre 2006, le Conseil du FEM a décidé de recommander à l'Assemblée de modifier l'Instrument pour faire du Fonds pour l'environnement mondial un mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. L'amendement proposé reflète fidèlement les décisions de la Conférence des Parties à la Convention tendant à désigner le FEM comme mécanisme de financement conformément aux articles 20 et 21 de la Convention.

11. Le Directeur exécutif se réjouit vivement de cette décision et de la modification de l'Instrument qui en découle, compte tenu des liens entre l'environnement et le développement dans la lutte contre la désertification et la sécheresse.

8 Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, par. 2.

9 Ibid., par. 22.

10 GEF/C.35/0, par. 27.